



## Rappel sur les contrôles périodiques des déchèteries classées en déclaration contrôlée

### Note d'information

Suite à la création des nouveaux régimes ICPE (enregistrement, déclaration soumis au contrôle périodique), la rubrique n°2710 des installations classées a été modifiée **le 22 mars 2012** et porte désormais sur les quantités de déchets susceptibles d'être présentes dans l'installation.

Les déchèteries dédiées aux particuliers et aux professionnels sont donc classées de la façon suivante :

	Déchets non dangereux	Déchets dangereux
Déclaration contrôlée	100 à 300 m <sup>3</sup>	1 à 7 t
Enregistrement	300 à 600 m <sup>3</sup>	1 à 7 t
Autorisation	Sup. à 600 m <sup>3</sup>	Sup. à 7 t

Nous vous rappelons que les déchèteries classées sous le régime « Déclaration contrôlée » sont soumis à des contrôles périodiques devant être opérés par des organismes agréés.

Les modalités de contrôle sont fixées dans [l'arrêté du 7 novembre 2011](#), notamment les **délais à prendre en compte**

- Cas du passage **Autorisation ou enregistrement => déclaration contrôlée**  
« *Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation* ».
- Cas du passage **Déclaration => déclaration contrôlée**  
« *Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date de publication du décret modifiant la nomenclature* »  
⇒ **Le premier contrôle doit être réalisé avant le 22 mars 2014.**

L'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle. Toutefois, dans le cas de non-conformité majeure, une saisine de l'administration est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle. L'arrêté du 7 novembre 2011 précise en effet que :

« *Lorsque le rapport de visite [...] fait apparaître des non-conformités majeures [...], l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une de-*

mande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire ».

> Consulter le [listing des organismes agréés](#), actualisé en décembre 2013.

Concernant les déchèteries, les collectivités peuvent faire appel à **4 organismes** :

- Alpes Contrôle
- Apave
- Axe
- Socotec

Pour tout complément, contacter :

**Alexandre Farcy, animateur de l'observatoire des déchets**

Biomasse Normandie - 19 quai de Juillet - 14000 CAEN

[a.farcy@biomasse-normandie.org](mailto:a.farcy@biomasse-normandie.org) - Tél. : 02 31 34 17 60

En 2004, Biomasse Normandie a initié la mise en œuvre d'un **Observatoire des déchets** sur le territoire bas-normand dans le but premier de fournir aux élus locaux des indicateurs techniques et économiques de la gestion des déchets pour favoriser l'optimisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'Observatoire a reçu dès son origine le soutien de la Direction régionale de Basse-Normandie de l'ADEME et des Conseils généraux du Calvados, de l'Orne et de la Manche avec le double objectif de faciliter le suivi des plans départementaux relatifs aux déchets non dangereux et d'alimenter la base de données nationale SINOE, gérée par l'ADEME.

Le périmètre de l'Observatoire des déchets a été étendu en 2011 avec l'intégration des données des collectivités euroises, en partenariat avec le Conseil général de l'Eure et l'ADEME de Haute-Normandie.

Ainsi, Biomasse Normandie dispose d'un référentiel pluriannuel des modes et coûts de gestion des déchets ménagers et assimilés produits par plus de 2 millions d'habitants, permettant de suivre les tendances et d'anticiper les évolutions.

Le second champ d'intervention de l'Observatoire des déchets porte sur les déchets dangereux, dans le cadre du suivi des indicateurs du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Basse-Normandie initié en 2010, avec le soutien de la Région.

